

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral invitant la société SAMIN à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager afin de mettre en conformité et en sécurité le site de la carrière de sables industriels de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article L.514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de sables industriels dite de la Butte du Moulin à Villeneuve-sur-Verberie (60410) et Villers Saint Frambourg (60810) exploitée par la société SAMIN dont le siège social est établi 18 avenue Malvesin, B.P. 4 - 92403 – Courbevoie Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 mettant en demeure la société SAMIN de procéder à des mises en conformité réglementaires dans l'exploitation de la carrière de sables industriels de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 16 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté de consignation transmis à la société SAMIN pour observation par lettre du 8 juillet 2010 ;

Vu les observations de la société SAMIN en date du 29 juillet 2010 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les constats opérés par l'inspecteur des installations classées le 8 septembre 2009 sur le site de la carrière de sables industriels dite de la Butte du Moulin à Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, particulièrement la conduite des extractions ayant pour effet de compromettre en différents endroits la stabilité des terrains riverains du fait du non-respect de la distance réglementaire de recul prescrite au point III.1.10 intitulé « emprise des travaux » du chapitre III.1, titre III de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 susvisé ;

Considérant les constats de l'inspecteur des installations classées, opérés lors de la visite de récolement effectuée le 28 avril 2010 sur le site de la carrière de sables industriels dite de la Butte du Moulin à Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, particulièrement l'absence de tout travail de rétablissement de la bande réglementaire de recul de 10 m par rapport aux limites des propriétés voisines, notamment aux abords, d'une part, de la limite Est de la parcelle n° 194 où des loupes de glissement attestent que des instabilités de terrain résultant des extractions de sables dans la carrière ont atteint les terrains voisins et, d'autre part, de la limite Nord de cette même parcelle où le talus résultant des extractions à une pente très supérieure à 35° présente en partie haute des fronts proches de la verticale ;

Considérant que le risque d'instabilité des terrains riverains de la carrière, résultant du défaut de respect du recul nécessaire des extractions par rapport aux limites des propriétés voisines et de la réalisation ou du maintien de fronts de taille à une pente par trop importante, crée une situation potentiellement dangereuse pour les occupants ou usagers de ces terrains voisins, particulièrement un risque de chute de plus de vingt mètres (20 m) par affaissement ou glissement des terrains proches des fronts de taille ;

Considérant que la société SAMIN n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2009 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions rappelées à son article 2 et relatives à la commodité du voisinage et aux dangers pour les tiers pouvant résulter des terrains rendus instables du fait des extractions abusives qu'elle a opérées dans le cadre de l'exploitation de la carrière Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

Considérant qu'en cas de défaut de réponse ou de réponse non satisfaisante dans les délais fixés à un arrêté préfectoral de mise en demeure, le préfet peut obliger l'exploitant de l'installation classée en situation d'infractions à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, conformément aux dispositions fixées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour la carrière à ciel ouvert de sables industriels, dite de la Butte du Moulin qu'elle exploite à Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, la société SAMIN, dont le siège social est situé 18, avenue Malvesin B.P. 4 - 92403 – Courbevoie Cedex, représentée par M. Jacques BORDAT, agissant en qualité de directeur général, est invitée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité.

Le montant de la somme à consigner est de trois millions quatre cent dix sept mille cinq cent soixante dix euros toutes taxes comprises (**3 417 570 € TTC**).

La somme consignée est exigible à la date de notification du présent arrêté. Elle est recouvrée par fractions, le 1<sup>er</sup> du troisième mois qui suit cette notification puis le 1<sup>er</sup> de chacun des huit mois suivants :

- 252 655 € pour les quatre premières ;
- 481 390 € pour les cinq dernières.

**ARTICLE 2 :**

La somme sera restituée à l'exploitant de la carrière au fur et à mesure de l'exécution des travaux de mise en conformité, sur demande écrite de sa part au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles en double exemplaire. Les documents graphiques qui seraient produits à cet effet seront établis à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> au plus.

**ARTICLE 3 :**

La somme consignée en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra, le cas échéant, être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.514-1 – I du code de l'environnement si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le trésorier payeur général de l'Oise, les maires de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AOUT 2010**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Société SAMIN  
18, avenue Malvesin  
BP 4  
92403 COURBEVOIE CEDEX

Monsieur le trésorier payeur général de l'Oise

Messieurs les maires de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur des moyens et de l'administration générale – préfecture de l'Oise - bureau des finances